

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024, et notamment la réduction de 50 % des redevances pour les bailleurs sociaux, dans le cadre de l'occupation du domaine public pour des opérations de constructions neuves ou de réhabilitations dans les quartiers prioritaires de la Ville,

Vu la demande de prorogation du 28 mai 2024 de l'entreprise ALTERESCO, 26 boulevard Vincent Gâche – 44275 NANTES,

Considérant que l'entreprise ALTERESCO souhaite prolonger l'occupation du domaine public avec la mise en place d'un cloisonnement de chantier, dans le cadre de travaux de rénovation, rue de Montauban à Saint-Herblain, du 1^{er} au 30 juin 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2024-0362 du 25 avril 2024.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} au 30 juin 2024, l'entreprise ALTERESCO est autorisée à occuper le domaine public avec un cloisonnement de chantier, dans le cadre de travaux de rénovation, rue de Montauban à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- **neutralisation d'une partie de la chaussée, du trottoir et d'espaces verts, pour la base de vie et le stockage du matériel de chantier (mise en place du cloisonnement) ;**
- **neutralisation de 9 places de stationnement sur le parking au droit du cloisonnement ;**
- mise en place de protections sur les arbres impactés par le chantier ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne seront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0517

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0517
Prorogation de l'arrêté
DPR-2024-0362 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
cloisonnement –
rue de Montauban –
du 1er au 30 juin 2024

ARTICLE 4 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ALTERESCO**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain.

- ⇒ Elle sera d'un montant global de **1 561,58 €**, pour 1 mois dans le cadre de l'installation d'un cloisonnement de chantier sur le domaine public,
- ⇒ Correspondant à **50 %**, de **3 123,15 € (443 m² x 7,05 € x 1 mois)**, en application de la réduction des tarifs dans les quartiers prioritaires pour les bailleurs sociaux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécourse citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 29 mai 2024